

## DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/05-333-246 du 21/11/05

### **MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION A GESTION NATIONALE - AFFECTATIONS SUR POSTES SPECIFIQUES**

Références : Arrêté du 14 octobre 2005 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de mutation.  
Note de service n° 2005-163 du 14 octobre 2005 relative au mouvement national à gestion déconcentrée.  
(Bulletin Officiel Spécial n°8 du 3 novembre 2005)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur de l'IUFM

Affaire suivie par: (Fax : 04 42 91 70 09)

DIPE Bureau des personnels d'éducation et d'orientation

DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS

DIPE Bureau des professeurs de lycée professionnel

DIPE Bureau des PEGC

#### **I - PERSONNELS CONCERNES :**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques.

#### **II - POSTES ET VŒUX :**

**Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité effectuée par le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) à partir du 25 novembre 2005.**

Les demandes exprimées au titre des postes spécifiques portent sur les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles,
- en sections internationales,
- en classes de BTS dans certaines spécialités,
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II),
- en sections «théâtre expression dramatique» ou «cinéma audiovisuel», avec complément de service,
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art,
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières,
- de directeurs de CIO sur postes indifférenciés, de CIO spécialisés, de COP à l'ONISEP et dans des DRONISEP.
- de chef de travaux de lycée technologique, de lycée professionnel ou d'EREA.

### **III - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES :**

La saisie des demandes de mutation pour les mouvements spécifiques a lieu du  
**25 novembre au 12 décembre 2005**

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou encore, à titre exceptionnel, au moyen d'imprimés téléchargeables via SIAM.

**Le nombre de vœux possibles** est fixé à **15** : un ou plusieurs établissements précis ; un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes ou d'un département et de toute l'académie.

A l'occasion de cette saisie des vœux de mutation, vous voudrez bien rappeler instamment aux intéressés qu'ils doivent utiliser l'identifiant Education Nationale NUMEN qui leur a été notifié, **et conserver en mémoire le mot de passe qu'ils ont choisi lors de ladite saisie.**

En cas de non-connaissance par les agents de leur NUMEN, vous inviterez les personnels concernés à se rapprocher de vous-même ou à défaut, à s'adresser par écrit à la Division des Personnels Enseignants du Rectorat.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur.

En outre, j'invite ces personnels, lorsqu'ils en ont la possibilité, à saisir leur demande à domicile, le réseau étant ouvert sans discontinuité 24 heures sur 24.

### **IV - MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES :**

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande, via SIAM, les candidats transmettront **au plus tard le 12 décembre 2005** (pièces justificatives comprises), pour toutes les demandes exceptés les candidats aux fonctions de DCIO (cf. annexe V du B.O. du 3/11/2005) et les candidats aux fonctions de chef de travaux, leur dossier en double exemplaire directement à l'administration centrale (DPE B2 ou B3) .

Par ailleurs, après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, **un formulaire de confirmation de vœux en un seul exemplaire.**

**Ce formulaire** doit être retourné au **rectorat** après visa du chef d'établissement ou de service.

**Le chef d'établissement transmet** le formulaire au rectorat, au plus tard le 3 janvier 2006.

#### ***Cas particulier des mouvements spécifiques des chefs de travaux de lycée technologique, de lycée professionnel ou d'EREA :***

Les notices de candidature revêtues de l'avis des chefs d'établissement devront être adressées au rectorat pour **le 8 décembre au plus tard** de façon à rendre possible la mention des avis du recteur et de l'inspecteur pédagogique territorial de la discipline des candidats. Chaque avis est indispensable pour permettre d'apprécier l'aptitude des postulants à exercer les fonctions de chef de travaux.

Via SIAM, les chefs de travaux CTLY ne pourront déposer de demande qu'au mouvement CTLY, les chefs de travaux CTLP ne postulant pour leur part qu'au mouvement CTLP.

Au sein d'une demande il pourra cependant y avoir panachage (LT, LP...) par le biais de vœux précis.

**SIGNALE** : Les demandes pour le mouvement inter-académique et pour les postes spécifiques peuvent être cumulées. Toutefois, en cas de demandes à la fois au mouvement inter-académique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

#### **V - GUIDE D'INFORMATION :**

Les candidats disposent sur SIAM d'un guide hypertexte pour les mutations 2006. Ce guide destiné à faciliter la formulation des demandes exprimées est accessible par Internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)).

#### **VI - MODALITES D'AFFECTATION :**

La décision d'affectation est prise par le ministre après avis des instances paritaires nationales qui se tiendront jusqu'au 3 février 2006.

Les personnels mutés recevront un arrêté ministériel précisant l'académie obtenue sachant qu'ils n'auront pas à participer à la seconde phase du mouvement (mouvement intra-académique).

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;  
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;  
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;  
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;  
VU le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues ;  
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;  
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de mutation, rentrée 2006.

### ARRETE

ARTICLE premier : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2006 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du 25 novembre au 12 décembre 2005 ;

ARTICLE 3 : du 13 décembre 2005 au 3 janvier 2006, et, en tout état de cause pour le 3 janvier 2006, délai de rigueur, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du 3 au 10 janvier 2006 ;

ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés du 24 au 26 janvier 2006 ;

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 15 novembre 2005

Signé Jean-Paul de GAUDEMAR